

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 14th JUIL 2011

DECRET N° 11-140 /PR

Portant promulgation de la loi N° 11-002/AU du 27 mars 2011, sur la lutte anti-tabac.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

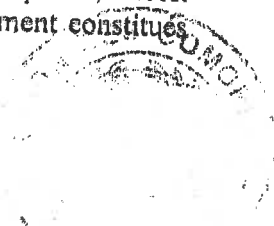
ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 11-002/AU, sur la lutte anti-tabac, adoptée le 27 mars 2011 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

"CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi, les produits destinés à être fumés, inhalés, prisés ou mâchés dès lors qu'ils sont, même partiellement constitués de tabac.

Article 2 : Aux fins de la présente loi on entend par :

- **Lutte antitabac** : Toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs à améliorer la santé d'une population en éliminant ou réduisant sa consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac ;
- **Commerce illicite** : toute pratique ou conduite interdite par la loi relative à la production, la distribution, l'expédition, l'exposition, la réception, la possession y compris toute autre pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;
- **Produits du tabac** : Tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés, chiqués, inhalés ou mâchés dès lors qu'ils sont même partiellement constitués du tabac ;



- e) A l'intérieur des véhicules personnels, de transports routiers collectifs réguliers ou occasionnel, de voitures de transport publics urbains, dans les aéronefs comoriens, au bord des navires exploités par les entreprises comoriennes et les compartiments des transports ferroviaires.
- f) Dans tous les bâtiments de travail public ou privé ainsi que les aéroports, gares et bâtiments des ports.

CHAPITRE II.- ACCES AUX PRODUITS DU TABAC

Article 5 : Il est interdit l'emplacement des points de vente de produit du tabac dans les établissements scolaires, les établissements de soins, les infrastructures sportives, les administrations publiques, parapubliques et privées.

Article 6 : Les points de vente des produits de tabac et les caractéristiques des locaux destinés à les recevoir sont définis par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé publique et du ministre du commerce.

Article 7 : Les points de vente doivent être signalés par des panneaux rappelant le danger lié à la consommation du tabac, la forme des panneaux et le contenu du message sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Santé Publique et du Ministre du commerce.

Les vendeurs du tabac doivent déposer auprès de l'autorité administrative de leur résidence représentant le Ministère du commerce, une déclaration d'existence et payer une patente.

Article 8 : Il est interdit toute forme de distribution gratuite de produits de tabac au public.

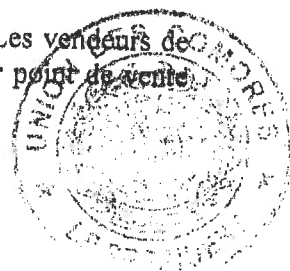
Article 9 : Les interdictions de fumer établies doivent faire l'objet d'une signalisation apparente dans les locaux, véhicules et autres moyen de transport

CHAPITRE III. - PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION A LA FUMEE DU TABAC

Article 10 : Il est interdit de fumer dans les lieux publics, les lieux de travail intérieurs sauf aux endroits réservés aux fumeurs.

CHAPITRE IV.- VENTE AUX MINEURS ET PAR LES MINEURS

Article 11 : Il est interdit la vente de produits du tabac aux mineurs. Les vendeurs de produit du tabac doivent afficher visiblement et en évidence dans leur point de vente un avis d'interdiction de la vente de tabac au mineur et par les mineurs.



Article 20 : Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit à l'occasion ou au cours d'une manifestation sportive, le nom, la marque, ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur ou commerçant de tabac ou de produits de tabac.

Article 21 : Il est interdit aux producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produit de tabac de donner leur patronage à des manifestations s'adressant au public d'enfants ou de mineurs.

CHAPITRE VI.- COMPOSITION, ETIQUETAGE ET CONDITIONNEMENT

Article 22 : Les produits du tabac à fabriquer et ceux destinés à la vente doivent être conformes aux normes définies par voie réglementaire.

Article 23 : Il est interdit d'emballer un produit du tabac d'une manière non conforme à la présente loi et règlement, les paquets ou cartouches et toutes formes de conditionnements extérieurs des produits du tabac en vente aux Comores doivent comporter une mise en garde sanitaire.

Ces mises en garde peuvent se présenter sous la forme de dessins ou pictogramme. La mention « vente exclusive aux Comores » doit obligatoirement figurer sur les paquets.

Article 24 : Les unités de conditionnement de cigarettes et autres produits du tabac, notamment les paquets, mis à la consommation du public doivent porter sur l'une des faces latérales. L'avertissement sanitaire suivant « le tabac nuit gravement à la santé » en Français et en Comorien à caractère Arabe.

Les informations concernant les produits du tabac doivent être objectives, cohérentes, précises, claires, à jour ainsi que les inconvénients de leur utilisation. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre en charge de la santé publique.

Article 25 : Il est interdit tout conditionnement et étiquetage des produits du tabac qui contribuent à la promotion d'un produit du tabac par tous moyens susceptibles de donner une impression erronées quand aux caractéristiques, effets sur la santé, risque ou émissions du produit y compris de termes descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs aux autres qui donnent directement ou indirectement l'impression qu'un produit du tabac est moins nocif que d'autres.

Article 26 : Les paquets ou cartouches et toutes autres formes de conditionnements extérieurs des produits du tabac doivent porter obligatoirement les mentions relatives à la composition du produit, le numéro du lot, la date de fabrication, la date limite d'utilisation, le nom et l'adresse du fabriquant.



**CHAPITRE IX.-
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

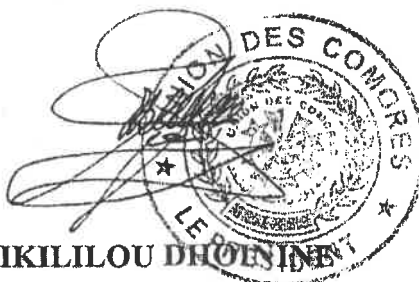
Article 32 : Un délai de douze (12) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi est accordé aux producteurs, fabricants et distributeurs de tabac et des produits du tabac pour s'y conformer.

**CHAPITRE X.-
DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 33 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 34 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


Dr IKILILOU DHOMESIN